

LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT et SES EXCEPTIONS depuis le 1^{er} mars 2022

Patrick Michaud, Avocat

patrickmichaud@orange.fr

VI FEVREER 22

Au cours de notre histoire, le secret professionnel des avocats, fragile à l'origine, est devenu un principe fondamental de notre démocratie. Il est inscrit [à l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971](#). Celle-ci a même été modifiée en 1997 pour qu'en toutes matières, dans le domaine du conseil comme dans celui de la défense, le secret professionnel couvre tous les documents, notes, correspondances ou pièces du dossier



[La loi du 22 décembre 2021](#) pour la confiance dans l'institution judiciaire a confirmé ce principe dans l'article préliminaire du code de procédure pénale mais a aussi légalisé certaines exceptions prévues par la jurisprudence.

Les dispositions du nouvel article préliminaire du code de procédure pénale sont applicables à partir du 1er mars 2022

En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention " officielle ", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel.

A ce jour, le secret professionnel de l'avocat est une norme juridique consacrée en droit européen par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg et la cour européenne de l'union européenne

[La protection du Secret professionnel des avocats par la CEDH](#)
 (à jour en novembre 21)

[La protection du secret professionnel de l'avocat par la CJUE](#)

[charte des principes essentiels de l'avocat européen](#)

L'ORIGINE DU SECRET DE L'AVOCAT (9 octobre 17892

LE PRINCIPE DU SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT (2022)4

LE DIFFICILE EQUILIBRE ENTRE LE SECRET PROFESSIONNEL

ET LA LUTTE CONTRE L'EVASION FISCALE5

La position du conseil constitutionnel	5
La position du conseil d'état.....	6

Le secret professionnel et la lutte contre la fraude fiscale	6
Sur l'obligation de déclarer les dispositifs trans frontières	6
Sur l'analyse de l'intérêt général par la CEDH	7
Un avocat doit-il donner le nom du bénéficiaire effectif d'une facture.....	7

L'ORIGINE DE LA COLERE DES AVOCATS⁷ LES EXCEPTIONS AU SECRET⁸

I le secret n'est pas opposable a l'avocat complice ou auteur d'une infraction-la loi nouvelle .	8
II Le client d'un avocat n'est pas soumis au secret.....	8
La loi nouvelle	8
Jurisprudence fiscale	9
Jurisprudence pénale Cass. crim. 12 avril 2016, pourvoi n° 15-86.802,.....	9
Jurisprudence civile Cass. 1re civ. 30 avril 2009, pourvoi n° 08-13.596,.....	9
III Le dossier de plaidoirie n'est pas couvert par le secret professionnel.....	10
III) Pas de secret professionnel pour la défense d'un avocat.....	10
IV) l'avocat peut-il « partager » son secret ?.....	10
A avec le bâtonnier La question de la déclaration de soupçon à TRACFIN	11
B – avec d'autres professionnels	12
1er principe	12
2eme principe.....	12
C– le secret partagé avec les instances ordinales	12

LA NOUVELLE REGLE DE PERQUISITION DANS UN CABINET D'AVOCAT¹³ L'article 16 B du LPF PEUT IL ENCORE S'APPLIQUER ?¹³

L'ORIGINE DU SECRET DE L'AVOCAT (9 octobre 1789)

Le décret du 9 Octobre 1789 **racine de notre droit pénal actuel**

Le 10 septembre 1789, l'Assemblée constituante a chargé une commission de sept membres présenter un projet de réforme immédiate DE [L' ORDONNANCE CRIMINELLE De COLBERT](#) (1670)

[Le décret a été voté le 9 octobre 1789](#) (version originale) en abrogeant la majeure partie des dispositions de l'ordonnance de Colbert instituait toute une série de mesures dites provisoires destinées à augmenter les garanties des accusés.

Une première ébauche du secret professionnel

L'abrogation de l'ordonnance criminelle de Colbert

Des notables seraient immédiatement adjoints aux juges dans chaque ville.

Tout accusé devrait comparaître devant le juge dans les vingt-quatre heures.

Les jugements seront publics.

L'interrogatoire sur la sellette, les « questions », le serment des accusés étaient naturellement abolis.

L'accusé sera assisté d'un avocat, non seulement au cours du jugement, mais pendant tous les actes de l'instruction. Le changement le plus notable concerne la présence de l'avocat au cours du procès pénal, [présence interdite dans le procès pénal](#) depuis notamment l'ordonnance de Colbert (1670) .

[Le décret du 9 octobre 1789](#) version recopiée dispose en effet dans son article 10 :

« Tout citoyen décrété de prise de corps pour quelque crime que ce soit aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils avec lesquels il pourra conférer librement en tout état de cause et l'entrée des prisons sera toujours permise aux dits conseils. Dans tous les cas ou l'accusé ne pourra pas en avoir par lui-même, le juge lui en nommera un d'office, à peine de nullité »

Ce décret a créé de nombreux droits nouveaux tel que le droit d'être assisté d'un conseil au cours du procès pénal ainsi que la suppression du serment de l'accusé.

La procédure inquisitoriale de l'ancien régime a été remplacée par la procédure accusatoire.

Ce décret dispose notamment dans son article 10 :

« tout citoyen décrété de prise de corps pour quelque crime que ce soit aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils avec lesquels il pourra conférer librement en tout état de cause et l'entrée des prisons sera toujours permise aux dits conseils » .

L'article 12 du décret du 9 octobre 1789 supprime le serment de l'accusé :

« Pour cet interrogatoire (de l'accusé) et pour tous les autres, le serment ne sera plus exigé de l'accusé, »

Ce décret a été voté sur le rapport du 29 septembre 1789 de notre confrère Albert de BEAUMETZ président « le comité chargé de proposer à l'assemblée nationale un projet de déclaration sur quelques changements provisoires dans l'ordonnance criminelle ».

« Jamais, il ne fut plus nécessaire d'armer les accusés de tout ce qui peut rendre l'innocence évidente, dissiper les préjugés, éteindre les suspicions ; et lorsque tout un peuple agité est prêt à se joindre aux accusateurs, le citoyen dans les fers, seul avec sa conscience, pourra ALORS invoquer les lumières d'un conseil, la voix d'un défenseur ! »

Notre confrère, du barreau d'Arras, adversaire de Robespierre avait alors 29ans. Menacé de guillotine, il émigre aux ETATS-UNIS ou il épouse la fille d'un des plus grands patriotes, le général [HENRY KNOX](#) concrétisant l'alliance franco américaine de l'époque.

La suppression des ordres d'avocats en 1789 n'a donc pas entraîné la disparition de l'avocat mais bien au contraire l'augmentation de leur influence au niveau pénal puisque l'abrogation de l'ordonnance de Colbert a créé notamment l'obligation de faire des audiences pénales publiques, le droit d'être assisté d'un avocat et la suppression du serment de l'accusé .

Ce décret a été une des causes importantes de notre développement au cours du XIX^{ème} siècle.

Ces règles révolutionnaires ont semé le grain en créant deux droits nouveaux!

-Le droit d'être assisté d'un ou plusieurs conseils avec lesquels il pourra conférer librement en tout état de cause

Et

la suppression de l'obligation, pour l'accusé, de prêter serment.

La garantie de ses deux nouveaux droits devait naturellement être que le conseil, confident légal, devienne pénalement responsable en cas de violation, de sa part, du droit de conférer librement alors que le serment avait été supprimé.

A défaut, ces deux nouveaux droits auraient été aisément inefficaces.

Le secret professionnel dans le code pénal de 1810

Ce n'est qu'en 1810 que le nouveau Code Pénal a introduit la notion de secret professionnel sanctionné pénalement.

L'article 378 vise en effet expressément la violation du secret médical et indirectement celle du secret de l'avocat "en tant que » toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie »,

ARTICLE 378 du CODE PENAL de 1810

« Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. »

Mais, en fait la notion de secret professionnel est, petit à petit, apparue comme étant le corollaire indispensable à d'une part la suppression du serment et d'autre part au droit de conférer « librement en tout état de cause » avec l'inculpé.

LE PRINCIPE DU SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT (2022)

A partir de 1810, les obligations de l'avocat au principe d'un secret professionnel, dont la violation est sanctionnée pénalement se sont développées, notamment par son élargissement au conseil

L' [Article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971](#) dispose

En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention " officielle ", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel.

Puis la **loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021** pour la confiance dans l'institution judiciaire a repris ce texte en l'insérant dans

1°

Le III de l'article préliminaire du code de procédure pénale est ainsi complété :

« Le respect du secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, est garanti au cours de la procédure pénale dans les conditions prévues par le présent code. » ;

Le secret de l'avocat est une obligation imposée à l'avocat dont la violation est sanctionnée pénalement par l'article 226-3 du code pénal

La loi de décembre 2021 a donc confirmé le secret de l'avocat tant dans le domaine de la défense que du conseil mais certaines exceptions jurisprudentielles ont été légalisées

~~Mission d'information sur le secret de l'enquête et de l'instruction présenté par MM. Xavier Breton et Didier Paris, députés (décembre 2019)~~
}

-Il est illimité dans le temps et dans l'espace. Le client ne peut pas en délier l'avocat.
Le secret n'est pas un droit ni un privilège mais une obligation pénale pour le professionnel avocat : c'est le corollaire du droit de toute personne en démocratie de pouvoir se confier à un confident nécessaire qui ne la trahira pas.

Le secret de l'avocat n'est

Ni le secret défense prévu par l'article 413-9 du code pénal et dont la violation est punie par les très lourdes sanctions des articles 413-10 et suivants du code pénal

-Ni, bien sûr, un fond de commerce comme Mme C LAGARDE en avait « parlé » devant le sénat en juillet 2008 (cliquez) dans le cadre de la directive sur le blanchiment

**le secret de l'avocat est-il un fond de commerce
(Me C Lagarde 5 juillet 2008 au Sénat)**

**Contenu et limites du secret professionnel
Par le Bâtonnier Jean-Marie Burguburu,**

***LE DIFFICILE EQUILIBRE ENTRE LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA LUTTE
CONTRE L'ÉVASION FISCALE***

Le difficile équilibre entre le secret professionnel et la lutte contre l'évasion fiscale

**Deux principes fondamentaux doivent être appliqués
La protection de la liberté individuelle et la lutte contre la fraude fiscale**

La question de savoir si le secret de l'avocat pourrait devenir un droit constitutionnel a été posée l'Union des Jeunes Avocats en mars 2021

Le rapport de l'UJA

La position du conseil constitutionnel

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a eu régulièrement à connaître de dispositifs relatifs à la lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui constitue un objectif à valeur constitutionnelle

Voir, notamment, en ce sens : [décision n° 99-424 DC du 29 décembre 1999, Loi de finances pour 2000, cons. 52](#) ; [décision n° 2010-70 QPC du 26 novembre 2010, M. Pierre-Yves M. \(Lutte contre l'évasion fiscale\), cons. 4](#) ; [décision n° 2019-819 QPC du 7 janvier 2020, Société Casden Banque populaire , paragr. 18.](#)

La position du conseil d'état

En ce qui concerne le secret professionnel

Comme le rappelle [le Conseil d'État dans son avis sur la loi dans la confiance dans l'institution judiciaire](#),

le secret professionnel de l'avocat revêt une double dimension :

- il protège le client contre la divulgation des informations qu'il confie à son avocat ; c'est alors un devoir absolu qui s'impose à l'avocat sous peine de poursuites sur le fondement de l'article 226-13 du code pénal ;
- il le protège également contre une immixtion excessive de l'autorité publique, au nom de la défense de droits constitutionnellement et conventionnellement reconnus, au premier rang desquels les droits de la défense et le droit à un procès équitable, ce qui le distingue des autres secrets professionnels.

« Aucune disposition constitutionnelle ne consacre spécifiquement un droit au secret des échanges et correspondances des avocats » a jugé le Conseil constitutionnel dans une décision du 24 juillet 2015).

[Décision n° 2015-478 QPC du 24 juillet 2015](#)
[\[Association French Data Network et autres §16](#)

Le secret professionnel et la lutte contre la fraude fiscale

Sur l'obligation de déclarer les dispositifs trans frontières

[Conseil d'État N° 448486 8ème - 3ème chambres réunies 25 juin 2021](#)

[Conclusions de Romain VICTOR](#)

Dans l'arrêt Conseil National des Barreaux versus (BOFiP) - BOI-CF-CPF-30-40, sur l'obligations de déclaration des « dispositifs transfrontières le conseil d'état a saisi le CJUE

A cet égard, ni la Cour de justice de l'Union européenne, ni la Cour européenne des droits de l'homme n'ont, à la connaissance du Conseil d'Etat, regardé cette finalité (ndlr surveillance des " dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif)comme un objectif d'intérêt général de nature à justifier une atteinte à un droit fondamental.

En particulier, si la Cour de justice a eu l'occasion, dans le cadre de sa jurisprudence en matière d'encadrement de la fiscalité directe des Etats membres par les libertés de circulations du Traité, de consacrer des raisons impérieuses d'intérêt général tirées, notamment, de la lutte contre les montages abusifs, lorsque la recherche d'un avantage fiscal constitue le but essentiel des opérations en cause (voir, en ce sens, arrêts du 21 février 2008, Part Service, C 425/06, EU:C:2008:108, point 45, ainsi que du 22 novembre 2017, Cussens e.a., C 251/16, EU:C:2017:881, point 53), ou contre les paradis fiscaux (arrêt du 1er avril 2014, Felixstowe Dock and Railway Company Ltd, C 80/12, ECLI:EU:C:2014:200), la question se pose de

savoir, d'une part, s'il en va de même pour la volonté de combattre les comportements consistant, hors hypothèse de fraude, à tirer d'une manière qualifiée " d'agressive " le plus grand profit de la combinaison des règles juridiques et fiscales des différents Etats et, d'autre part, si une telle justification est utilement invocable dans une configuration telle que celle de la présente affaire, où est en cause la conformité d'une disposition de droit dérivé de l'Union avec les droits fondamentaux.

Sur l'analyse de l'intérêt général par la CEDH

ARRET CEDH du 6 decembre 2016

LIGNES DIRECTRICES APPROCHE FONDEE SUR LES RISQUES PRESTATAIRES DE SERVICES AUX SOCIETES ET TRUSTS

Un avocat doit il donner le nom du bénéficiaire effectif d'une facture

Un exemple Le secret en matière de facturation ([art L13-0 A du LPF](#))

Cet article dispose que

» les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements afférents aux recettes de toute nature perçues par les personnes dépositaires du secret professionnel en vertu des dispositions de [l'article 226-13](#) du code pénal. **Ils ne peuvent demander de renseignements sur la nature des prestations fournies par ces personnes.**

Toutefois le texte ne prévoit pas de disposition concernant l'identité du bénéficiaire effectif de la prestation.

Dans ce cadre, la CAA de PARIS du 12 octobre 2017 sur renvoi du CE (04.05.2016 avec conclusions libres de Mme de BRETONNEAU a annulé un redressement TVA concernant une facture payée par un trust des Bermudes à un avocat sur le fondement du secret professionnel de l'avocat.

TVA et trust hors UE : qui est le bénéficiaire : le trustee ou le bénéficiaire Economique **CE 4 MAI 2016 avec conclusions LIBRES de MME de Bretonneau**

L'ORIGINE DE LA COLERE DES AVOCATS

L'analyse par la lanceuse d'alerte déontologique Marie Louvet, Avocate

Dans un arrêt du 25 novembre 2020 rendu à la suite d'opérations de visite et de saisie opérées par la DGCCRF dans les locaux du distributeur d'articles de sports Au Vieux Campeur, la Cour de cassation a dit pour droit, au visa des articles 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 et [L. 450 4 du code de commerce](#), que si les correspondances échangées entre un avocat et son client sont « en toutes matières, couvertes par le secret professionnel, **il demeure qu'elles peuvent notamment être saisies dans le cadre d'opérations de visite prévues par [l'article L. 450-4 du CCom dès lors qu'elles ne concernent pas l'exercice des droits de la défense** ».

Cour de cassation, , Chambre criminelle, 25 novembre 2020, 19-84.304,

LES EXCEPTIONS AU SECRET

I le secret n'est pas opposable à l'avocat complice ou auteur d'une infraction-la loi nouvelle

La loi du 22 décembre 2022 dispose

« [Art. 56-1-2.CPrP nouveau](#)-Dans les cas prévus aux articles 56-1 et 56-1-1, sans préjudice des prérogatives du bâtonnier ou de son délégué prévues à l'article 56-1 et des droits de la personne perquisitionnée prévus à l'article 56-1-1, **le secret professionnel du conseil n'est pas opposable aux mesures d'enquête ou d'instruction** lorsque celles-ci sont relatives aux infractions mentionnées aux articles [1741](#) et [1743](#) du code général des impôts (fraude fiscale)et aux articles [421-2-2](#) (financement du terrorisme),[433-1 \(corruption publique \)](#),[433-2 \(trafic d'influence \)](#) et [435-1 à 435-10 \(trafic d'influence passif \)](#) du code pénal ainsi qu'au blanchiment de ces délits, **sous réserve que les consultations, correspondances ou pièces détenues ou transmises par l'avocat ou son client établissent la preuve de leur utilisation aux fins de commettre ou de faciliter la commission desdites infractions.** » ;

Ce texte n'est il pas la confirmation que le secret n est pas opposable a l'avocat complice d'une infraction , comme l avait précisé la cour de cassation lire notamment

[Cour de cassation, chambre criminelle, 14 janvier 2003, n° 02-87.062.](#)

[Cour de cassation, Chambre criminelle, 27 septembre 2011, 11-83.755, Inédit](#)

II Le client d'un avocat n'est pas soumis au secret

La loi nouvelle

La loi nouvelle dispose que la saisie chez le client ou chez un tiers d'une lettre d'avocat est légale sauf si le client oppose le respect du secret

« [Art. 56-1-1du CprP.\(à compter du 1er mars 2022 \)](#)-Lorsque, à l'occasion d'une perquisition dans un lieu autre que ceux mentionnés à l'article 56-1, il est découvert un document mentionné au deuxième alinéa du même article 56-1, la personne chez qui il est procédé à ces opérations peut s'opposer à la saisie de ce document. Le document doit alors être placé sous scellé fermé et faire l'objet d'un procès-verbal distinct de celui prévu à l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure. Les quatrième à neuvième alinéas de l'article 56-1 sont alors applicables.

Ce texte s'applique en cas de saisie chez le client ou un tiers

En fait le nouveau texte renverse la présomption du secret , maintenant c'est à la personne saisie de demander le respect du secret MAIS avec un contrôle judiciaire significatif

La jurisprudence prévoyait que la saisie d'une consultation d'avocat chez son client était illégale sauf si celui-ci acceptait la saisie

Jurisprudence fiscale

[Le client d'un avocat n'est pas soumis au secret de son avocat
Mais cette révélation doit être volontaire \(CE12.12.18\)
Conclusions LIBRES de M. Vincent DAUMAS, rapporteur public](#)

le client a en effet le droit de lever le secret de la correspondance de son avocat

[Conseil d'État N° 414088 3ème - 8ème chambres réunies 12 décembre 2018
aff Baby black Eléphant
CONCLUSIONS LIBRES de M. Vincent DAUMAS, rapporteur public](#)

«la circonstance que l'administration ait pris connaissance du contenu d'une correspondance échangée entre un contribuable et son avocat est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition suivie à l'égard de ce contribuable dès lors que celui-ci a préalablement donné son accord en ce sens.

En revanche, la révélation du contenu d'une correspondance échangée entre un contribuable et son avocat vicie la procédure d'imposition menée à l'égard du contribuable et entraîne la décharge de l'imposition **lorsque, à défaut de l'accord préalable de ce dernier, le contenu de cette correspondance fonde tout ou partie de la rectification.** «

Jurisprudence pénale

[Cass. crim. 12 avril 2016, pourvoi n° 15-86.802,](#)

pour écarter le moyen de nullité tiré de la saisie irrégulière d'une correspondance entre un avocat et son client, qu'auraient effectuée les gendarmes chargés de procéder à l'extraction de la personne mise en examen, en annexant au procès-verbal de renseignement judiciaire qu'ils ont dressé, suite au refus opposé par celle-ci de quitter la maison d'arrêt, une copie d'une lettre que M. X... avait adressée à son avocat pour lui expliquer les raisons de ce refus, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction, qui a souverainement retenu que ce document avait été volontairement remis par M. X... et qui n'avait pas à procéder à une vérification qui ne lui était pas demandée, n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

Jurisprudence civile

[Cass. 1re civ. 30 avril 2009, pourvoi n° 08-13.596,](#)

Mais attendu que la confidentialité des correspondances échangées entre l'avocat et son client ne s'impose qu'au premier et non au second qui, n'étant pas tenu au secret professionnel, peut les rendre publiques

[Cass 1^{ère} civ, 14 décembre 2016, 15-27.349, Publié au bulletin](#)

Le secret des correspondances adressées par un avocat à ses clients ne s'impose pas à ces derniers, chacun d'eux pouvant décider de produire en justice les lettres échangées, dès lors qu'elles se rapportent à un seul et même dossier, dans lequel l'avocat intervenait au soutien de leurs intérêts convergents, ceux-ci participant à une opération commune dont ils connaissaient l'un et l'autre l'ensemble des éléments

III Le dossier de plaidoirie n'est pas couvert par le secret professionnel

[Droit de communication auprès des tribunaux BOI-CF-COM-10-50](#)

[Article R*101-1 du Livre des Procédures fiscales](#)

Pendant les quinze jours qui suivent la date à laquelle est rendue une décision, de quelque nature qu'elle soit, par une juridiction civile, administrative, consulaire, prud'homale ou militaire, **les pièces restent déposées au greffe où elles sont à la disposition de l'administration des finances.**
Ce délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

III) Pas de secret professionnel pour la défense d'un avocat

La jurisprudence consacre nettement les droits de la défense et le droit de procéder à des révélations dans ce type de cas.

[Cour de Cassation, Chambre criminelle, 29 mai 1989, 87-82.073, P](#)

« Alors, d'autre part, que tout justiciable a droit à un traitement équitable (...)L'obligation au secret professionnel d'un avocat ne saurait lui interdire, pour se justifier de l'accusation dont il est l'objet et résultant de la divulgation par un client d'une correspondance échangée entre eux, de produire d'autres pièces de cette même correspondance utiles à ses intérêts »

Cependant, les révélations ne peuvent être couvertes par l'état de nécessité que si elles se limitent aux strictes exigences de la défense de l'avocat

[Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 16 mai 2000, 99-85.304,](#)

justifie sa décision la cour d'appel, qui, par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, retient qu'en l'espèce, la violation du secret professionnel n'est pas rendue nécessaire par l'exercice des droits de la défense

IV) l'avocat peut-il « partager » son secret ?

La question du partage du secret se pose notamment lorsqu'il peut exister un conflit entre la protection de l'intérêt général et la protection d'une information d'intérêt personnel
Par « exemple si un client révèle à un avocat qu'un attentat, ou un meurtre ou une escroquerie est en cours de préparation, l'avocat a le devoir, de par son serment d'en informer son bâtonnier qui avisera

Le secret n'est pas un droit ni un privilège mais un devoir pour le professionnel avocat : c'est le corollaire du droit de toute personne en démocratie de pouvoir se confier à un confident nécessaire qui ne la trahira pas.

Le secret professionnel de l'avocat est une norme juridique consacrée en droit européen par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg et en droit Il est illimité dans le temps et dans l'espace. Le client ne peut pas en délier l'avocat.

L'ouvrage de base sur le secret partagé est celui de Me GARCON

L'AVOCAT ET LA MORALE

[L'AVOCAT ET LA MORALE 1ère partie](#)

[pour lire cliquer](#)

[L'AVOCAT ET LA MORALE 2ème partie](#)

[pour lire cliquer](#)

[La jurisprudence confirmant le principe du secret partagé est
l'arrêt de la CEDH du 12 décembre 2012](#)

129. Il s'agit ensuite du fait que la loi met en place **un filtre protecteur du secret professionnel** : les avocats ne communiquent pas les déclarations directement à Tracfin mais, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel ils sont inscrits. **Il peut être considéré qu'à ce stade, partagé avec un professionnel non seulement soumis aux mêmes règles déontologiques mais aussi élu par ses pairs pour en assurer le respect, le secret professionnel n'est pas altéré.**

Le principe est que la révélation d'informations relevant du secret partagé n'est pas pénalement punissable

[Cour de cassation, Chambre criminelle, 5 novembre 2013, 11-85.984, Inédit](#)

« la connaissance par le journaliste de telles informations relève ainsi du secret partagé ; qu'ainsi, à considérer que les informations litigieuses aient été révélées au sens du texte pénal, par M. X..., à M. Y..., qui s'était engagé à respecter le secret de l'instruction, **la révélation de ces informations relève du secret partagé non pénalement punissable** ; en déclarant M. X...néanmoins coupable de violation du secret de l'enquête, de l'instruction et du secret professionnel, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des articles [11 du code de procédure pénale](#) et [226-13 du code pénal](#) ;

A avec le bâtonnier

La question de la déclaration de soupçon à TRACFIN

Ce principe du secret partagé avec son bâtonnier élu a été juridiquement reconnu notamment par [la Cour EDH en décembre 2012](#) dans le cadre de l'obligation de déclarer des « soupçons » d'infractions à caractère financier, politique initiée par François MITTERRAND et Georges BUSH le 14 juillet [1989 au sommet de l'Arche à PARIS](#) avec [la création du GAFI \(cliquez\)](#)

Cette déclaration de soupçon, contrairement à ce que préconisait la directive, ne peut être faite par l'avocat qu'auprès de son bâtonnier. Seul le bâtonnier a la faculté d'adresser cette déclaration à Tracfin qui reste LIBRE de déposer une déclaration à TRACFIN suivant l'importance des informations reçues. Tracfin n'a pas le droit de solliciter directement l'avocat afin d'obtenir des pièces, pas plus que l'avocat n'a le droit de s'adresser directement à Tracfin. Si, par hasard, l'avocat le faisait, il commettrait une violation de son secret professionnel et Tracfin n'aurait pas le droit de se servir de ce qu'il aurait reçu en fraude de la loi.

Il s'agit donc bien d'un cas de secret partagé entre le bâtonnier et l'avocat, tel qu'institué par la loi.

B – avec d'autres professionnels

[Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 14 janvier 2010](#)

1er principe

La correspondance adressée par l'avocat à son client a un caractère confidentiel, peu important que son auteur, qui ne pouvait en autoriser la divulgation, ait pris l'initiative de la communiquer, pour information, à l'expert-comptable également consulté.

En conséquence, cette lettre ne peut être produite en justice par le professionnel du chiffre dans le litige l'opposant au client commun

2eme principe

MAIS La Correspondance adressée par l'avocat à un autre professionnel –par exemple une lettre ou un mail relatant la teneur d'entretiens avec le client commun auxquels avait participé ce professionnel –**n'est pas confidentiel**

L'expert-comptable peut DONC produire la lettre qui lui a été adressée par l'avocat relatant la teneur d'une réunion qui s'est déroulée avec la participation du professionnel du chiffre, les informations échangées à cette occasion ne pouvant avoir un caractère secret à l'égard de celui-ci

Précédents jurisprudentiels : Sur l'impossibilité pour l'avocat d'autoriser la production des lettres à caractère confidentiel, à rapprocher : 1re Civ., 13 mars 2008, pourvoi n° 06-16.740, Bull. 2008, I, n° 70 (cassation).

Sur l'exclusion du secret professionnel à l'égard d'une personne ayant accès à l'information en cause, à rapprocher : 1re Civ., 13 mars 2008, pourvoi n° 05-11.314, Bull. 2008, I, n° 71 (cassation sans renvoi)

C– le secret partagé avec les instances ordinales

Un arrêt de septembre 2011 de la Cour de cassation a estimé que l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 qui régit le secret professionnel ne s'applique pas aux correspondances échangées entre un avocat et les instances ordinales

[Cour de cassation, Chambre civile 1, 22 septembre 2011, 10-21.219, Publié au bulletin](#)

Le règlement intérieur d'un barreau ne peut, sans méconnaître les dispositions de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, étendre aux

correspondances échangées entre l'avocat et les autorités ordinales le principe de confidentialité institué par le législateur pour les seules correspondances échangées entre avocats ou entre l'avocat et son client

LA NOUVELLE REGLE DE PERQUISITION DANS UN CABINET D'AVOCAT

L'article 16 B du LPF PEUT IL ENCORE S'APPLIQUER ?

La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 a notamment confirmé que le secret professionnel de l'avocat s'appliquait en toutes matières tant au niveau de la défense qu'au niveau du conseil

La loi a aussi précisé les modalités de perquisitions dans les cabinets d'avocats applicables à compter du 1er mars 2022

L'article 56 – 1 nouveau du code de procédure pénale dispose en effet

Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile **ne peuvent être effectuées que par un magistrat** et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par le juge des libertés et de la détention saisi par ce magistrat, ([la suite](#))

Or

[l'article 16B du LPF](#) , autorisant les visites domiciliaires fiscales ,qui n'a pas été modifié et dont l'origine remonte à la loi du 29 décembre 1984 prévoit bien une autorisation judiciaire mais ne prévoit pas la présence d'un magistrat lors de cette visite !!le secret professionnel étant protégé par un OPJ

Le BOFIP sur les visites fiscales (2012)

*§ 90 **L'officier de police judiciaire est désigné par le juge** ; il assiste obligatoirement aux opérations et informe le magistrat de leur déroulement. Il peut seul, avec les agents des finances publiques habilités, l'occupant des lieux ou son représentant, prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie ; **à cet égard, il est chargé de veiller au respect du secret professionnel** et des droits de la défense, conformément aux dispositions du [3ème alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale](#) ; [l'article 58 de ce code](#) est applicable*

De la création de l'article L16 B du LPF en 1984

La naissance du droit moderne de la visite domiciliaire sous contrôle d'un juge judiciaire civil s'est mise en place dans la difficulté par des coups de semonce des quatre plus hautes juridictions judiciaires françaises et européennes.

LE DROIT DES VISITES DOMICILIAIRES

Rapport à la cour de cassation par Patrick MICHAUD (19/06/2009)

Au débours des années 1980, nos cours suprêmes avarièrent toutes annulé les perquisitions fiscales engagées par l'administration sur le fondement d'une ordonnance de 1945 sur le contrôle des prix .

La DGI représentée par R Baconnier et le Barreau de PARIS représenté par Me P Lafarge, Me F Urbino Soulier , Me M Normand et Me P Michaud se sont mis d'accord

pour autoriser une visite domiciliaire sous l'autorisation d'un juge judiciaire civile , l'administration refusant « la pénalisation de la recherche de la preuve ».

L'administration a alors accepté la protection du secret professionnel par la présence du bâtonnier lors d'une visite dans le cabinet d'un avocat

« *L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable »*

Ainsi est né l'article L.16 B du LPF, par l'article 94 de la loi de finances pour 1985.

D'autres méthodes de perquisition existent

Circulaire du 13 juin 2006 concernant les règles de perquisition dans un cabinet d'avocat

L'administration prendrait t elle le risque d une visite irrégulière alors que le secret professionnel de l'avocat a été supprimé pour les saisies effectuées soit chez le client de l avocat soit chez un tiers

Suppression du secret professionnel pour des documents saisis chez des tiers

La loi nouvelle dispose que la saisie chez le client ou chez un tiers d'une lettre d'avocat est légale sauf si le client oppose le respect du secret

« Art. 56-1-1 du CprP.(à compter du 1er mars 2022)-Lorsque, à l'occasion d'une perquisition dans un lieu autre que ceux mentionnés à l'article 56-1(cabinet d'avocat), il est découvert un document mentionné au deuxième alinéa du même article 56-1, la personne chez qui il est procédé à ces opérations **peut s'opposer à la saisie de ce document**. Le document doit alors être placé sous scellé fermé et faire l'objet d'un procès-verbal distinct de celui prévu à l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure. Les quatrième à neuvième alinéas de l'article 56-1 sont alors applicables.

En fait ce nouveau texte renverse la présomption du secret , maintenant c'est à la personne saisie de demander le respect du secret MAIS avec un contrôle judiciaire significatif encore faudrait il qu il soit informé de son droit

La jurisprudence prévoyait que la saisie d'une consultation d'avocat chez son client était illégale sauf si celui-ci acceptait la saisie

Jurisprudence fiscale

Le client d un avocat n'est pas soumis au secret de son avocat
Mais cette révélation doit être volontaire (CE12.12.18)
Conclusions LIBRES de M. Vincent DAUMAS, rapporteur public

le client a en effet le droit de lever le secret de la correspondance de son avocat

«la circonstance que l'administration ait pris connaissance du contenu d'une correspondance échangée entre un contribuable et son avocat est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition suivie à l'égard de ce contribuable dès lors que celui-ci a préalablement donné son accord en ce sens.

En revanche, la révélation du contenu d'une correspondance échangée entre un contribuable et son avocat vicie la procédure d'imposition menée à l'égard du contribuable et entraîne la décharge de l'imposition lorsque, à défaut de l'accord préalable de ce dernier, le contenu de cette correspondance fonde tout ou partie de la rectification. «

Patrick MICHAUD
FEVRIER 2022
patrickmichaud@orange.fr